



[TRADUCTION]

Citation : *IS c Ministre de l'Emploi et du Développement social et NS*, 2025 TSS 235

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada  
division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** I. S.

**Partie défenderesse :** Ministre de l'Emploi et du Développement social  
**Représentante ou représentant :**

**Partie mise en cause :** N. S.  
**Représentante ou représentant :**

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le 3 mars 2025  
(GP-25-207)

---

**Membre du Tribunal :** Kate Sellar

**Date de la décision :** Le 20 mars 2025

**Numéro de dossier :** AD-25-162

## Décision

[1] Je refuse d'accorder au demandeur, I. S., la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant. Voici les motifs de ma décision.

## Aperçu

[2] Le demandeur et la mise en cause (son épouse) ont demandé le Supplément de revenu garanti le 6 février 2023. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a accueilli leur demande.

[3] Le demandeur et la mise en cause n'étaient pas d'accord avec le calcul du ministre concernant les prestations pour les années 2022 à 2023 et 2023 à 2024. Ils lui ont demandé de réviser sa décision. Le 10 janvier 2024, le ministre a révisé sa décision et recalculé les prestations.

[4] Le demandeur a fait appel au Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a expliqué que l'appel n'irait pas de l'avant parce que le demandeur l'a déposé plus d'un an après que le ministre a communiqué la décision de révision.

## Questions en litige

[5] Voici les questions en litige dans le présent appel :

- a) Le demandeur a-t-il soulevé une cause défendable selon laquelle la division générale aurait commis une erreur qui justifierait de lui accorder la permission de faire appel?
- b) La demande présente-t-elle des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale?

## **Je n'accorde pas au demandeur la permission de faire appel**

[6] Je peux accorder la permission de faire appel si le demandeur montre dans sa demande qu'il est défendable que la division générale a commis au moins l'une des erreurs suivantes :

- elle n'a pas assuré l'équité du processus;
- elle a agi au-delà de ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a commis une erreur de fait;
- elle a commis une erreur en appliquant le droit aux faits<sup>1</sup>.

[7] Je peux également accorder la permission de faire appel si la demande présente des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale<sup>2</sup>.

[8] Comme le demandeur n'a pas soulevé une cause défendable ni présenté de nouveaux éléments de preuve, je dois refuser la permission de faire appel.

### **Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur qui justifierait d'accorder au demandeur la permission de faire appel**

[9] Si je comprends bien, le demandeur soutient que la division générale a commis une erreur de fait en présumant à tort qu'il faisait appel de la décision de révision rendue par le ministre le 10 janvier 2024<sup>3</sup>. En fait, le demandeur était satisfait de cette décision de révision, car elle a recalculé ses prestations pour les années 2022 à 2023 et 2023 à 2024. Le demandeur affirme plutôt qu'il faisait appel parce que le ministre n'avait pas encore rendu de décision de révision concernant le calcul de ses prestations pour les années 2024 à 2025. Il affirme que la division générale aurait dû exercer son pouvoir pour prendre une décision concernant ce même calcul.

[10] Le demandeur a de nombreuses raisons de croire que la division générale aurait dû traiter du calcul pour les années 2024 à 2025. Il veut contraindre le ministre à rendre

---

<sup>1</sup> Voir les articles 58.1(a) et 58.1(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>2</sup> Voir l'article 58.1(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>3</sup> Voir les arguments du demandeur aux pages AD1-3 à AD1-5 du dossier d'appel.

sa décision de révision sur cette question et soutient que le fait de ne pas prendre de décision est une décision en soi.

[11] Il prétend également que le ministre :

- a délibérément retardé l'envoi de la lettre de révision, ce qui équivaut à de la mauvaise foi.
- lui a demandé des renseignements de façon déraisonnable et injustifiée;
- ne lui a pas offert un processus équitable.

– **La division générale a expliqué qu'elle n'avait pas le pouvoir d'examiner le calcul des prestations pour les années 2024 à 2025**

[12] La division générale a expliqué qu'elle ne peut pas entendre un appel au sujet du calcul des prestations pour les années 2024 à 2025 parce que le ministre n'a pas encore rendu de lettre de révision sur cette question<sup>4</sup>.

[13] La division générale a expliqué qu'une personne ne peut pas faire appel au Tribunal tant qu'il n'y a pas une lettre de révision sur la question qu'elle souhaite contester. Par conséquent, la division générale n'a rendu aucune décision concernant le calcul des prestations pour les années 2024 à 2025.

– **Le demandeur n'a soulevé aucune cause défendable pour justifier une erreur de la part de la division générale.**

[14] Je ne peux pas trouver de cause défendable selon laquelle la division générale aurait commis une erreur. Comme l'indique la décision, la division générale a le pouvoir d'instruire les appels de décisions de révision<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir les paragraphes 7 à 12 de la décision de la division générale sur l'année de prestations 2024-2025.

<sup>5</sup> Pour ce qui est des appels en matière de Sécurité de la vieillesse et de Supplément de revenu garanti, ce pouvoir est décrit aux articles 27.1 et 28(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Pour ce qui est des appels en matière du Régime de pensions du Canada, il est décrit à l'article 82 du *Régime de pensions du Canada*.

[15] Le demandeur n'a pas encore reçu de décision de révision du ministre sur la question qu'il veut soulever<sup>6</sup>.

[16] Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur en ce qui concerne son pouvoir. On ne peut pas reprocher à la division générale d'avoir refusé de trancher une question (de droit, de fait ou mixte de fait et de droit) qu'elle n'a pas le pouvoir de trancher.

[17] Les diverses allégations du demandeur au sujet du défaut du ministre de fournir une lettre de révision ne peuvent pas non plus constituer le fondement d'un appel.

[18] Je dois décider s'il y a une cause défendable ou un élément de preuve qui n'a pas été porté à la connaissance de la division générale et qui justifierait d'accorder au demandeur la permission de faire appel de la décision de la division générale<sup>7</sup>. Je n'ai pas le pouvoir d'aborder les erreurs que le ministre aurait pu commettre dans le cadre de ses échanges avec le demandeur au sujet du calcul des prestations pour les années 2024 à 2025 avant de rendre une décision de révision.

### **Le demandeur n'a fourni aucun nouvel élément de preuve qui justifierait qu'on lui donne la permission de faire appel**

[19] Le demandeur a fourni une page d'une déclaration de revenus pour appuyer son appel<sup>8</sup>.

[20] Ce document ne porte sur aucune question que la division d'appel a le pouvoir de trancher, étant donné que le Tribunal traite des questions soulevées par les décisions de révision. Par conséquent, ce document ne peut pas servir de fondement pour accorder au demandeur la permission de faire appel.

[21] J'ai examiné le dossier<sup>9</sup>. Je suis convaincue qu'il est impossible de soutenir que la division générale a ignoré ou mal interprété un élément de preuve important. Si le

---

<sup>6</sup> La lettre à la page GD1-59 du dossier d'appel au sujet de cette année de paiement demande à la mise en cause de remplir une Déclaration de revenu estimatif.

<sup>7</sup> Voir l'article 58.1 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>8</sup> Voir la page AD1B-2 du dossier d'appel.

<sup>9</sup> Pour en savoir plus sur ce genre d'examen par la division d'appel, voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

demandeur souhaite soulever une question devant le Tribunal, il aura besoin d'une lettre de révision du ministre. S'il n'en a pas et qu'il souhaite contraindre le ministre à en fournir une sans plus tarder, le Tribunal a le pouvoir d'examiner cette question.

## **Conclusion**

[22] J'ai refusé d'accorder au demandeur la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Kate Sellar  
Membre de la division d'appel